

DDT 77 Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

Article du décret	AVANT	APRES	MOTIVATION - OBJECTIF
Article 1er	<p>Article R.* 123-13</p> <p>Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu : (...)</p> <p>12° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 ; (...)</p> <p>19° Le périmètre des secteurs relatif au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 ;</p> <p>20° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36.</p>	<p>Article R.* 123-13</p> <p>Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu : (...)</p> <p>12° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ; (...)</p> <p><u>19° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L.331-15;</u></p> <p>20° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36.</p>	<p>Clarification et organisation</p> <p>Le 12° est complété pour préciser que l'article L. 332-9 s'applique dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010</p> <p>Le 19° est complété pour inclure dans les annexes du PLU, le report du périmètre des secteurs de la TA pour lesquels la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent a adopté des taux différents concernant la taxe d'aménagement</p>
Article 2 1°	<p>Article R.* 322-17</p> <p>Le plan de remembrement défini à l'article R. 322-15 est envoyé au préfet du département. Le préfet consulte en tant que de besoin les autorités et services publics habilités à demander que soient prescrites les contributions mentionnées à l'article L. 332-12. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, ces autorités et services publics</p>	<p>Article R.* 322-17</p> <p>Le plan de remembrement défini à l'article R. 322-15 est envoyé au préfet du département. Le préfet consulte en tant que de besoin les autorités et services publics habilités à demander que soient prescrites les contributions mentionnées à l'article L. 332-12. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, ces autorités et</p>	<p>Mise à jour et clarification</p>

DDT 77 Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

<p>sont réputés n'avoir aucune proposition de contribution à formuler. Le préfet, par arrêté : Approuve le plan de remembrement de l'association foncière urbaine, qui demeure annexé à l'arrêté ; Prononce les transferts et attributions de propriétés ainsi que les reports et attributions de droits réels qui résultent de ce plan ; Prononce la clôture des opérations de remembrement. Cet arrêté énumère celles des contributions prévues à l'article L. 332-12 qu'il met, le cas échéant, à la charge de l'association foncière urbaine de remembrement. Dans le cas où sont exigées la participation pour le financement d'équipements publics exceptionnels mentionnée au c de l'article L. 332-12 ou la participation forfaitaire mentionnée au d du même article, l'arrêté en fixe le montant et énonce le mode d'évaluation de ce dernier.</p> <p>Lorsque la participation forfaitaire inclut une cession gratuite de terrain, l'arrêté détermine la superficie à céder et en mentionne la valeur déterminée par le directeur des services fiscaux.</p> <p>Lorsque la participation forfaitaire inclut le versement de la participation prévue à l'article L. 332-9 dans les programmes d'aménagement</p>	<p>services publics sont réputés n'avoir aucune proposition de contribution à formuler. Le préfet, par arrêté : Approuve le plan de remembrement de l'association foncière urbaine, qui demeure annexé à l'arrêté ; Prononce les transferts et attributions de propriétés ainsi que les reports et attributions de droits réels qui résultent de ce plan ; Prononce la clôture des opérations de remembrement. Cet arrêté énumère celles des contributions prévues à l'article L. 332-12 qu'il met, le cas échéant, à la charge de l'association foncière urbaine de remembrement. Dans le cas où sont exigées la participation pour le financement d'équipements publics exceptionnels mentionnée au b de l'article L. 332-12 ou la participation forfaitaire mentionnée au c du même article, l'arrêté en fixe le montant et énonce le mode d'évaluation de ce dernier.</p> <p>Lorsque la participation forfaitaire inclut le versement de la participation prévue à l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en</p>	<p>Met en cohérence la partie réglementaire avec la partie législative. Après la modification menée par la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, la participation pour équipement public exceptionnel et la participation forfaitaire relative au permis d'aménager, sont respectivement citées au b) et au c) de l'article L. 332-12</p> <p>Supprime le neuvième alinéa qui fait référence à la cession gratuite de terrain dans la participation forfaitaire, tirant ainsi les conséquences réglementaires de l'inconstitutionnalité de la cession gratuite de terrain.</p> <p>Précise que les articles L. 332-9 et L. 332-10 s'appliquent dans leurs rédactions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010</p>
--	--	---

DDT 77 Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

	<p>d'ensemble et que l'association s'en acquitte en tout ou en partie, conformément à l'article L. 332-10 sous forme d'exécution de travaux ou d'apport de terrain, l'arrêté mentionne :</p> <p>- les caractéristiques de travaux et leur valeur déterminées d'un commun accord par l'association et le préfet ;</p> <p>- la superficie des terrains à apporter ainsi que leur valeur déterminée par le directeur des services fiscaux.</p> <p>L'arrêté préfectoral intervient dans un délai de deux mois à compter de la réception du plan de remembrement par le préfet. Toutefois, dans le cas où il est envisagé de modifier les prescriptions d'urbanisme propres à l'opération qui ont été soumises à l'enquête publique, l'approbation du plan de remembrement ne peut intervenir qu'après que le conseil municipal a été de nouveau saisi dans les conditions prévues à l'article R. 322-8.</p>	<p>vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, dans les programmes d'aménagement d'ensemble et que l'association s'en acquitte en tout ou en partie, conformément à l'article L. 332-10 dans sa <u>rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010</u>, sous forme d'exécution de travaux ou d'apport de terrain, l'arrêté mentionne :</p> <p>- les caractéristiques de travaux et leur valeur déterminées d'un commun accord par l'association et le préfet ;</p> <p>- la superficie des terrains à apporter ainsi que leur valeur déterminée par le directeur des services fiscaux.</p> <p>L'arrêté préfectoral intervient dans un délai de deux mois à compter de la réception du plan de remembrement par le préfet. Toutefois, dans le cas où il est envisagé de modifier les prescriptions d'urbanisme propres à l'opération qui ont été soumises à l'enquête publique, l'approbation du plan de remembrement ne peut intervenir qu'après que le conseil municipal a été de nouveau saisi dans les conditions prévues à l'article R. 322-8.</p>	
Article 2	Article R. 332-41	Article R. 332-41	Clarification

DDT 77 Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

<p>2°</p>	<p>Il est ouvert en mairie pour être mis à la disposition du public un registre des taxes et contributions d'urbanisme. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le maire. Sont portés sur ce registre, dans l'ordre chronologique de leur inscription :</p> <p>1° La nature, le montant ou la valeur des contributions prescrites en application du 2° de l'article L.332-6-1, de l'article L. 332-9, et du c de l'article L. 332-12 les références de l'acte ayant prescrit la contribution ainsi que la dénomination et l'adresse du redevable et du bénéficiaire de chaque contribution ;</p> <p>2° La nature, le montant ou la valeur des contributions exigées dans le cadre de la réalisation des zones d'aménagement concerté ou des zones couvertes par une convention de projet urbain partenarial, la dénomination et l'adresse du redevable et du bénéficiaire de chaque contribution. Copie de la convention prévoyant chaque contribution est annexée au registre ;</p> <p>3° La nature, le montant ou la valeur des taxes et contributions de toute nature versées ou obtenues en application des articles L. 311-4, L. 332-6 et L.</p>	<p>Il est ouvert en mairie pour être mis à la disposition du public un registre des taxes et contributions d'urbanisme. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le maire. Sont portés sur ce registre, dans l'ordre chronologique de leur inscription :</p> <p>1° La nature, le montant ou la valeur des contributions prescrites en application du 2° de l'article L. 332-6-1, de l'article L. 332-9 dans sa <u>rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010</u> et du c de l'article L. 332-12 les références de l'acte ayant prescrit la contribution ainsi que la dénomination et l'adresse du redevable et du bénéficiaire de chaque contribution ;</p> <p>2° La nature, le montant ou la valeur des contributions exigées dans le cadre de la réalisation des zones d'aménagement concerté ou des zones couvertes par une convention de projet urbain partenarial, la dénomination et l'adresse du redevable et du bénéficiaire de chaque contribution. Copie de la convention prévoyant chaque contribution est annexée au registre ;</p> <p>3° La nature, le montant ou la valeur des taxes et contributions de toute nature versées ou obtenues en application des articles L. 311-4, L. 332-6 et L.</p>	<p>Le 1° précise que l'article L. 332-9 s'applique dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010</p>
-----------	---	--	--

DDT 77 Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

	<p>332-11-3, la date de chaque versement ou obtention de contribution, les références de l'acte en raison duquel est effectué ou la contribution obtenue, la dénomination et l'adresse de la personne qui s'en est acquittée et de celle du bénéficiaire. Dans tous les cas, l'inscription mentionne la date à laquelle elle est portée sur le registre.</p>	<p>332-11-3, la date de chaque versement ou obtention de contribution, les références de l'acte en raison duquel est effectué ou la contribution obtenue, la dénomination et l'adresse de la personne qui s'en est acquittée et de celle du bénéficiaire. Dans tous les cas, l'inscription mentionne la date à laquelle elle est portée sur le registre.</p>	
<p>Article 3 1°</p>	<p>Article R.* 410-5</p> <p>Dans le cas prévu à l'article précédent, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction :</p> <p>a) Les services de la commune ; b) Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;</p> <p>c) Une agence départementale créée en application de l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales ; d) Les services de l'État, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8.</p>	<p>Article R.* 410-5</p> <p>Dans le cas prévu à l'article précédent, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction :</p> <p>a) Les services de la commune ; b) Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;</p> <p><u>c) Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;</u></p> <p><u>d)</u> Une agence départementale créée en application de l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>e) Les services de l'État lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8.</p>	<p>Mise à jour</p> <p>c) Disposition introduite pour permettre à un syndicat mixte ouvert élargi, d'assurer l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme. S'insère dans l'énumération</p>
<p>Article 3 2°</p>	<p>Article R.* 410-11</p>	<p>Article R.* 410-11</p>	<p>Sécurité juridique</p>

DDT 77 Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

	Le certificat d'urbanisme est délivré par l'autorité compétente mentionnée aux articles R. 422-1 à R. 422-4.	Le certificat d'urbanisme est délivré dans les _____ conditions fixées aux articles R. 422-1 à R. 422-4 pour le permis de construire, d'aménager ou démolir et la décision prise sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.	Il s'agit de préciser que les certificats d'urbanisme relèvent de la compétence du préfet en cas de désaccord entre le maire et le service instructeur.
Article 4 1°	Article R.*420-1 L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.	Article R.* 420-1 L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. <u>Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.</u>	Clarification et Reforme surface de plancher Un alinéa est ajouté pour ajuster la notion d'emprise au sol. Désormais les ornements et les débords de toiture non soutenus par des poteaux ou des encorbellements, sont exclus.
Article 4 2°	Article R.* 421-2 Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé : a) Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants : -une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ; -une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés ; -une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés. b) Les habitations légères de loisirs implantées dans les emplacements mentionnés aux 1° à 4° de	Article R.* 421-2 Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou <u>en instance de classement :</u> «a) Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants : «- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ; «- une emprise au sol inférieure ou égale à 5 m ² ; « une surface de plancher inférieure ou égale à 5 m ² ; «b) Les habitations légères de loisirs implantées dans les emplacements mentionnés aux 1° à 4° de l'article R. 111-32 et dont la surface de plancher	Le régime applicable aux projets situés en sites classés vaut pour les projets situés en site en instance de classement, en ce qui concerne les projets dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme.

DDT 77 Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

<p>l'article R. 111-32 et dont la surface de plancher est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés ;</p> <p>c) Les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt ;</p> <p>d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;</p> <p>e) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à un mètre quatre-vingts ;</p> <p>f) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R. 421-12 ;</p> <p>g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R*421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;</p> <p>h) Le mobilier urbain ;</p> <p>i) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière ;</p> <p>j) Les terrasses ou plates-formes de plain-pied.</p>	<p>est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés;</p> <p>«c) Les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt ;</p> <p>«d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;</p> <p>«e) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à un mètre quatre-vingts ;</p> <p>«f) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R. 421-12 ;</p> <p>«g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;</p> <p>«h) Le mobilier urbain ;</p> <p>«i) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière ;</p> <p>«j) Les terrasses de plain-pied;</p> <p>«k) Les plates-formes nécessaires à l'activité agricole ;</p> <p>« l) Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;</p>	<p>L'alinéa k) introduit un cas de dispense spécifique pour les plates-formes nécessaires à l'activité agricole, quel que soit leur superficie, sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé.</p> <p>L'alinéa l) est ajouté pour introduire un cas de dispense relatif aux fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 10 m². Il s'agit d'assouplir les conditions d'autorisation des fosses</p>
--	--	--

DDT 77Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

		<p><u>« m) Les travaux de ravalement, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-17-1.</u></p>	<p>auparavant soumises à déclaration préalable à compter de cinq mètres carrés d'emprise au sol.</p> <p>L'alinéa m) met en concordance l'article R.*421-2 avec l'article R.*421-17 a) du code de l'urbanisme. Il ajoute un nouveau cas de dispense spécifique aux travaux de ravalement, lorsqu'ils ne sont pas menés dans des secteurs et des espaces protégés, dans un périmètre délimité par le PLU ou dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU a délibéré pour soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement.</p>
--	--	---	---

DDT 77 Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

	Article R.*421-3	Article R.*421-3	Clarification
Article 4 3°	<p>Sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité :</p> <p>a) Les murs de soutènement ;</p> <p>b) Tous ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale tels que les voies, ponts, infrastructures portuaires ou aéroportuaires.</p>	<p>Sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité :</p> <p>a) Les murs de soutènement ;</p> <p><u>b) Tous les ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire ainsi que les outillages, les équipements ou les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne.</u></p>	<p>Le b) est modifié pour définir les ouvrages accessoires aux infrastructures terrestres, maritimes, fluviales, portuaires et aéroportuaires, dispensés de toute formalité.</p> <p>Sont ainsi dispensés de formalités au titre du code de l'urbanisme :</p> <p>- Pour les infrastructures routières : les voies, les tunnels, les ouvrages d'art, les gares de péage et auvents, les murs anti-bruit, les bassins de rétention situés le long des voies, les installations de radiocommunication (notamment les mâts), les stations de relevage, les installations de type portiques, potences et hauts-mats, toutes les installations permettant le pilotage des équipements dynamiques et des équipements de sécurité en tunnel (points d'arrivée énergétiques et des réseaux de communication), les équipements de collecte ou de retransmission de données en provenance des infrastructures routières, tous les dispositifs de retenue des véhicules (glissières de sécurité, parapets, lits d'arrêts), tous les dispositifs de protection de l'infrastructure routière contre les chutes de pierre et les avalanches ;</p> <p>- Pour les infrastructures portuaires : les quais, les</p>

DDT 77 Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

			<p>grues, les portiques, les roues-pelles, les passerelles fixes (roulières ou passagères), les passerelles mobiles (roulières ou passagères), les bandes transporteuses, les trémies, les bornes de distribution de réseaux pour bateaux, les postes d'aiguillage, les transformateurs électriques, les sous-stations électriques, les postes de commande de la signalisation ferroviaire, les postes de commande d'écluse ou de pont mobile, les aubettes de sûreté, les mâts de signaux portuaires, les feux et phares, les pylônes de télécommunication portuaire, les caténaires et leurs supports, les pontons flottants, les barrières, les systèmes de guidage des bateaux vers un chenal d'accès, les stations de pompage au voisinage d'écluse ;</p> <p>- Pour les infrastructures fluviales : les canaux, les écluses, les barrages, les digues, les passes à poisson, les micro-centrales ou centrales hydrauliques, les cabines d'écluses et les cabines de gestion des tunnels, les locaux techniques de commande situés à proximité des ouvrages précédemment cités qui permettent leur manœuvre locale ainsi que la collecte et la retransmission de données relatives à leur exploitation (les points d'arrivée énergétiques, les locaux accueillants des automatismes, les capteurs...) ;</p> <p>- Pour les infrastructures ferroviaires : les voies, les remblais, les plates-formes, les caténaires, les ouvrages d'art, les quais, les passerelles et les souterrains d'accès aux quais, les sous-stations électriques, les postes d'aiguillage (y compris les bâtiments les abritant), les sous-stations électriques, les shelters, les postes d'équipements de signalisation, les postes d'injection électrique, les équipements de télécommunication nécessaires au fonctionnement de la</p>
--	--	--	--

DDT 77Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

			<p>voie ferrée, les installations de sécurité, les installations de traction électrique, les postes de régulation ;</p> <p>- Pour les infrastructures aéroportuaires : les pistes, les aires de circulation des avions, la tour de contrôle, les radars et les ouvrages d'assainissement tels que les fosses ou bassins de rétention dès lors qu'ils sont situés le long des pistes.</p> <p>Par contre, ne sont pas dispensés d'autorisation les bases de maintenance de l'infrastructure (locaux de stockage de pièces de rechange, de matériels, de produits – tels que le sel - et locaux de stationnement d'engins terrestres ou aquatiques nécessaires à l'exploitation ou à la maintenance courante de l'ouvrage), les hangars destinés au stationnement de véhicules tels que trains, avions, bateaux etc ..., les locaux de stockage de matériels de secours ou de matériel antipollution, les bâtiments voyageurs, les dépôts de matériaux excédentaires définitifs, les stations d'épuration des eaux usées pour les bâtiments voyageurs notamment et les ouvrages d'assainissement tels que les mares, les fosses ou bassins de rétention dès lors qu'ils ne sont pas situés à proximité de l'infrastructure.</p>
<p>Article 4 4°</p>	<p>Article R.* 421-6</p>	<p>Article R.* 421-6</p>	<p>Correction et clarification</p>

DDT 77 Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

	Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité et dans les sites classés, la durée d'un an mentionné au d de l'article R. 421-5 est limitée à trois mois.	Dans les secteurs sauvegardés et dans les sites classés <u>ou en instance de classement</u> , la durée d'un an mentionné au d de l'article R. 421-5 est limitée à trois mois.	Correction rédactionnelle pour supprimer la référence au périmètre délimité des secteurs sauvegardés puisque tout secteur sauvegardé a nécessairement fait l'objet d'une délimitation lors de sa création. Le régime applicable aux projets situés en sites classés vaut pour les projets situés en site en instance de classement, en ce qui concerne les constructions ou installations temporaires directement liées à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive.
Article 4 5°	Article R.* 421-7 Dans les sites classés, les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité et dans des périmètres justifiant une protection particulière et délimités par une délibération motivée du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la durée de trois mois mentionnée au premier alinéa de l'article R. 421-5 est limitée à quinze jours et la durée d'un an mentionnée au c du même article est limitée à trois mois.	Article R.* 421-7 Dans les sites classés <u>ou en instance de classement</u> , les secteurs sauvegardés et dans des périmètres justifiant une protection particulière et délimités par une délibération motivée du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la durée de trois mois mentionnée au premier alinéa de l'article R. 421-5 est limitée à quinze jours et la durée d'un an mentionnée au c du même article est limitée à trois mois.	Correction et clarification Correction rédactionnelle pour supprimer la référence au périmètre délimité des secteurs sauvegardés puisque tout secteur sauvegardé a nécessairement fait l'objet d'une délimitation lors de sa création. Clarifie que le régime applicable aux projets situés en sites classés vaut pour les projets situés en site en instance de classement en ce qui concerne certaines constructions temporaires et notamment les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants d'un chantier.
Article 4 6°	Article R.* 421-9 "En dehors des secteurs sauvegardés, les	Article R.* 421-9 En dehors des secteurs sauvegardés <u>et des sites</u>	Correction – unification et lisibilité L'exception faite des secteurs sauvegardés est

DDT 77 Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

<p>constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :</p> <p>a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ; - une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; - une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; <p>b) Les habitations légères de loisirs implantées dans les conditions définies à l'article R. 111-32, dont la surface de plancher est supérieure à trente-cinq mètres carrés ;</p> <p>c) Les constructions répondant aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une hauteur au-dessus du sol supérieure à douze mètres ; - une emprise au sol inférieure ou égale à 5 m² ; - une surface de plancher inférieure ou égale à 5 m² ; <p>d) Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts ;</p> <p>e) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est</p>	<p><u>classés ou en instance de classement</u>, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :</p> <p>«a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> «- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ; «- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; «- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; <p>«b) Les habitations légères de loisirs implantées dans les conditions définies à l'article R. 111-32, dont la surface de plancher est supérieure à trente-cinq mètres carrés ;</p> <p>«c) Les constructions répondant aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> «- une hauteur au-dessus du sol supérieure à douze mètres ; «- une emprise au sol inférieure ou égale à 5 m² ; «- une surface de plancher inférieure ou égale à 5 m². <p><u>«Toutefois, ces dispositions ne sont applicables ni aux éoliennes, ni aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol;</u></p> <p>«d) Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts ;</p>	<p>applicable aux sites classés et aux sites en instance de classement, en ce qui concerne les constructions nouvelles soumises à déclaration préalable.</p>
---	---	--

DDT 77 Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

	<p>supérieure ou égale à deux mètres ; f) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ; g) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre un mètre quatre-vingts et quatre mètres, et dont la surface au sol n'excède pas deux mille mètres carrés sur une même unité foncière ; h) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingt ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur. Les dispositions du quatrième alinéa ne sont applicables ni aux éoliennes, ni aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol.</p>	<p>«e) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à deux mètres ; «f) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ; «g) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre un mètre quatre-vingts et quatre mètres, et dont la surface au sol n'excède pas deux mille mètres carrés sur une même unité foncière ; «h) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingt ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur;</p> <p><u>« i) Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie supérieure à dix mètres carrés et inférieure ou égale à cent mètres carrés</u></p>	<p>Un alinéa i) est inséré pour être en adéquation avec la réforme de la surface de plancher. Désormais les fosses nécessaires à l'activité agricole sont soumises à déclaration préalable lorsque leur bassin a une superficie supérieure à dix mètres carrés et inférieur ou égale à cent mètres carrés,</p>
<p>Article 4 7°</p>	<p>Article R.* 421-11 Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre</p>	<p>Article R.* 421-11 <u>L. -</u> Dans les secteurs sauvegardés, dans un site</p>	<p>Clarification – correction et mise à jour Le régime applicable aux projets situés en site classé</p>

DDT 77Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

<p>a été délimité, dans un site classé, dans les réserves naturelles, dans les espaces ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement et à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable :</p> <p>a) Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ; - une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; - une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés. <p>b) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts ;</p> <p>c) Les murs, quelle que soit leur hauteur.</p>	<p>classé ou <u>en instance de classement</u>, dans les réserves naturelles, dans les espaces ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R.331-4 du code de l'environnement et à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable:</p> <p>«a) Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> «- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ; «- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; «- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés; <p>«b) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts ;</p> <p>«c) Les murs, quelle que soit leur hauteur.</p> <p>«II. - En outre, dans les sites classés ou en <u>instance de classement, doivent être précédées d'une déclaration préalable :</u></p> <p>« <u>a) Les habitations légères de loisirs implantées dans les emplacements mentionnés aux 1° à 4° de l'article R. 111-32, quelque soit leur surface de plancher ;</u></p>	<p>vaut pour les projets situés en site en instance de classement en ce qui concerne certaines constructions et certains aménagements soumis à déclaration préalable</p> <p>Correction rédactionnelle pour supprimer la référence au périmètre délimité des secteurs sauvegardés puisque tout secteur sauvegardé a nécessairement fait l'objet d'une délimitation lors de sa création.</p> <p>L'article est complété par un II afin d'établir une liste exhaustive des travaux soumis à déclaration préalable, en site classé ou en instance de classement.</p>
--	---	---

DDT 77 Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

		<p>« <u>b) Les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ;</u></p> <p>« <u>c) Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts ;</u></p> <p>« <u>d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;</u></p> <p>« <u>e) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à quatre mètres et dont la surface au sol n'excède pas deux mille mètres carrés sur une même unité foncière ;</u></p> <p>« <u>f) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière ;</u></p> <p>« <u>g) Les terrasses de plain-pied ;</u></p> <p>« <u>h) Les plates-formes nécessaires à l'activité agricole ;</u></p> <p>« <u>i) Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie supérieure à dix mètres carrés et inférieure ou égale à cent mètres carrés.</u></p>	
<p>Article 4 8°</p>	<p>Article R.* 421-12 Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :</p>	<p>Article R.* 421-12 Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :</p>	<p>Clarification et mise à jour</p>

DDT 77 Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

	<p>a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;</p> <p>b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;</p> <p>c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ;</p> <p>d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.</p>	<p>a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'<u>article L. 621-30</u> du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;</p> <p>b) Dans un site inscrit, dans un site classé ou en <u>instance de classement</u> en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;</p> <p>c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. <u>123-1-5</u> ;</p> <p>d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.</p>	<p>a) Corrections rédactionnelles pour supprimer la référence au périmètre délimité des secteurs sauvegardés et pour écrire « l'article L.621-30 » à la place de « l'article L.621-30-1 »</p> <p>b) Le régime applicable aux projets situés en site classé vaut pour les projets situés en site en instance de classement en ce qui concerne l'édification d'une clôture</p> <p>c) Apporte une correction rédactionnelle en écrivant « l'article L.123-1-5 » à la place de « l'article L.123-1 »</p>
<p>Article 4 9°</p>	<p>Article R.* 421-17</p> <p>Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à</p>	<p>Article R.* 421-17</p> <p>Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à</p>	<p>Simplification et mise à jour</p>

DDT 77 Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

<p>R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :</p> <p>a) Les travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;</p> <p>b) Les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R. 123-9 ; pour l'application du présent alinéa, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal ;</p> <p>c) Dans les secteurs sauvegardés dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas approuvé ou dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis en révision, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles ;</p> <p>d) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1-5, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;</p> <p>e) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après</p>	<p>R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :</p> <p><u>a) Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement ;</u></p> <p>b) Les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R. 123-9 ; pour l'application du présent alinéa, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal ;</p> <p>c) Dans les secteurs sauvegardés dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas approuvé ou dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis en révision, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles ;</p> <p>d) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1-5, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;</p> <p>e) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après</p>	<p>Le a) est modifié pour dispenser d'autorisation d'urbanisme les travaux de ravalement</p>
---	---	--

DDT 77 Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

	<p>enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ; f) Les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux critères cumulatifs suivants : -une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; -une surface de plancher créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés. Ces seuils sont portés à quarante mètres carrés pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exclusion de ceux impliquant la création d'au moins vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol lorsque cette création conduit au dépassement de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 du présent code.</p>	<p>enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ; f) Les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux critères cumulatifs suivants : -une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; -une surface de plancher créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés. Ces seuils sont portés à quarante mètres carrés pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exclusion de ceux impliquant la création d'au moins vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol lorsque cette création conduit au dépassement de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 du présent code. <u>g) la transformation de plus de 5 m² de surface close et couverte non comprise dans la surface de plancher de la construction en un local constituant de la surface de plancher.</u></p>	<p>Un alinéa g) est ajouté pour préciser que la transformation de plus de 5 m² de surfaces closes et couvertes non constitutives de surfaces de plancher en surface de plancher, est soumise à déclaration préalable.</p>
<p>Article 4 10°</p>	<p>Néant</p>	<p>Article R.* 421-17-1 <u>Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une</u></p>	<p>Mise à jour Article créé pour prévoir les cas dans lesquels les travaux de ravalement demeurent soumis à déclaration préalable</p>

DDT 77 Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

		<p>construction existante située :</p> <p>a) dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans une zone protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;</p> <p>b) dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-, L. 341-2 et L.341-7 du code de l'environnement ;</p> <p>c) dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;</p> <p>d) sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1-5 du présent code ;</p> <p>e) dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.</p>	
<p>Article 4 11°</p>	<p>Article R.* 421-19</p> <p>Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :</p> <p>a) Les lotissements : -qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs</p>	<p>Article R.* 421-19</p> <p>Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :</p> <p>a) Les lotissements : -qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'<u>équipements communs</u> à</p>	<p>Clarification</p> <p>Article complété en vue d'améliorer la définition des équipements dont la création ou l'aménagement dans le cadre d'une opération de lotissement, a pour effet de soumettre la division foncière à permis d'aménager. La notion «d'équipements propres» est substituée à celle</p>

DDT 77 Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

<p>internes au lotissement</p> <p>-ou qui sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé ;</p> <p>b) Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;</p> <p>c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;</p> <p>d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R. 111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme ;</p> <p>e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10% le nombre des emplacements ;</p> <p>f) Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;</p>	<p><u>plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ;</u></p> <p>-ou qui sont situés <u>dans un secteur sauvegardé, dans un site classé ou en instance de classement ;</u></p> <p>b) Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;</p> <p>c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;</p> <p>d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R. 111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme ;</p> <p>e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10% le nombre des emplacements ;</p> <p>f) Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;</p>	<p>«d'équipements internes» au lotissement pour tenir compte des cas où des équipements nécessaires à la desserte des lots sont situés hors du périmètre du lotissement.</p> <p>Il précise que le régime applicable aux projets situés en site classé vaut pour les projets situés en site en instance de classement en ce qui concerne les lotissements sans travaux soumis à permis d'aménager.</p>
--	--	---

DDT 77Annexe au C.Permis n°20
TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME

	<p>g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;</p> <p>h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;</p> <p>i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;</p> <p>j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;</p> <p>k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares.</p>	<p>g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;</p> <p>h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;</p> <p>i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;</p> <p>j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;</p> <p>k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares.</p>	
<p>Article 4 12°</p>	<p>Article R.* 421-20</p> <p>Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, les sites classés et les réserves naturelles doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :</p> <p>- les aménagements mentionnés aux h, i et j de l'article R. 421-19, quelle que soit leur importance ;</p>	<p>Article R.* 421-20</p> <p>Dans les secteurs sauvegardés, les sites classés <u>ou en instance de classement</u> et les réserves naturelles doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :</p> <p>- les aménagements mentionnés aux h, i et j de l'article R. 421-19, quelle que soit leur importance ;</p>	<p>Clarification et correction</p> <p>Il précise que le régime applicable aux projets situés en site classé vaut pour les projets situés en site en instance de classement en ce qui concerne les aménagements et la création d'espaces soumis à permis d'aménager.</p>

DDT 77 Annexe au C. Permis n°20
TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME

	- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ; - la création d'un espace public.	- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ; -la création d'un espace public.	Correction rédactionnelle pour supprimer la référence au périmètre délimité des secteurs sauvegardés
Article 4 13°	Article R.* 421-25 Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité , les sites classés et les réserves naturelles, l'installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art, les modifications des voies ou espaces publics et les plantations qui sont effectuées sur ces voies ou espaces, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux imposés par les réglementations applicables en matière de sécurité, doivent également être précédées d'une déclaration préalable.	Article R.* 421-25 Dans les secteurs sauvegardés, les sites classés <u>ou en instance de classement</u> et les réserves naturelles, l'installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art, les modifications des voies ou espaces publics et les plantations qui sont effectuées sur ces voies ou espaces, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux imposés par les réglementations applicables en matière de sécurité, doivent également être précédées d'une déclaration préalable.	Clarification et correction Le régime applicable aux projets situés en site classé vaut pour les projets situés en site en instance de classement en ce qui concerne l'installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art, les modifications des voies ou espaces publics ainsi que les plantations effectuées sur ces voies et espaces soumises à déclaration préalable. Correction rédactionnelle pour supprimer la référence au périmètre délimité des secteurs sauvegardés
Article 4 14°	Article R.* 421-28 Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction : a) Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des	Article R.* 421-28 Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction : a) Située dans un secteur sauvegardé ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;	Clarification et correction a) Correction rédactionnelle pour supprimer la référence au périmètre délimité des secteurs sauvegardés

DDT 77 Annexe au C. Permis n°20
TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME

	<p>articles L. 313-1 à L. 313-15 ;</p> <p>b) Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;</p> <p>c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;</p> <p>d) Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;</p> <p>e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1-5, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.</p>	<p>b) Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;</p> <p>c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à <u>l'article L. 621-30</u> du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;</p> <p>d) Située dans un site inscrit <u>ou un site classé ou en instance de classement</u> en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;</p> <p>e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1-5, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.</p>	<p>Le c) apporte une correction rédactionnelle en écrivant « l'article L.621-30 » à la place de « l'article L.621-30-1 ».</p> <p>Le d) précise que le régime applicable aux projets situés en site classé vaut pour les projets situés en site en instance de classement concernant les projets soumis à permis de démolir.</p>
<p>Article 4 15°</p>	<p>Article R.* 423-12</p> <p>Dans les sites classés et les réserves naturelles, le maire transmet un exemplaire supplémentaire du dossier au préfet.</p>	<p>Article R.* 423-12</p> <p>Dans les sites classés <u>ou en instance de classement</u> et les réserves naturelles, le maire transmet un exemplaire supplémentaire du dossier au préfet.</p>	<p>Clarification</p> <p>Il s'agit de spécifier que le maire doit transmettre au préfet un exemplaire supplémentaire du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, dès lors que le projet est situé en site en instance de classement, à</p>

DDT 77Annexe au C.Permis n°20
TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME

			l'image de ce qui est prévu pour les projets situés en site classé.
Article 4 16°	<p>Article R.* 423-15</p> <p>Dans le cas prévu à l'article précédent, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction :</p> <p>a) Les services de la commune ;</p> <p>b) Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;</p> <p>c) Une agence départementale créée en application de l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>d) Les services de l'Etat, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8.</p>	<p>Article R.* 423-15</p> <p>Dans le cas prévu à l'article précédent, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction :</p> <p>a) Les services de la commune ;</p> <p>b) Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;</p> <p><u>c) Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;</u></p> <p>d) Une agence départementale créée en application de l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>e) Les services de l'État, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8.</p>	<p>Mise à jour</p> <p>Le c) est introduit pour permettre à un syndicat mixte ouvert élargi, d'assurer l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme. Remplace l'énumération</p>
Article 4 17°	<p>Article R.* 423-27</p> <p>Le délai d'instruction prévu par le b et le c de l'article R. 423-23 est porté à six mois :</p> <p>a) Lorsqu'il y a lieu de consulter une commission nationale ;</p> <p>b) Lorsqu'il y a lieu de consulter l'assemblée de Corse en application de l'article R. 423-56.</p>	<p>Article R.* 423-27</p> <p>Le délai d'instruction prévu par le b et le c de l'article R. 423-23 est porté à six mois :</p> <p>a) Lorsqu'il y a lieu de consulter une commission nationale ;</p> <p>b) Lorsqu'il y a lieu de consulter l'assemblée de Corse en application de l'article R. 423-56 ;</p> <p><u>c) Lorsqu'il y a lieu de consulter le préfet, dans les conditions prévues par l'article R. 332-24 du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'une réserve</u></p>	<p>Cohérence</p> <p>Article complété par un alinéa c) afin de mettre en cohérence le délai d'instruction des demandes de permis portant sur des projets situés en réserve</p>

DDT 77 Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

		naturelle nationale ou, en Corse, d'une réserve classée par l'Etat.	naturelle nationale ou, en Corse, en réserve classée par l'État, avec le délai de 5 mois dont dispose le préfet pour se prononcer au titre de l'article R.332-24 du code de l'environnement. Désormais le délai d'instruction est de 6 mois.
Article 4 18°	Article R.* 423-38 Lorsque le dossier ne comprend pas les pièces exigées en application du présent livre, l'autorité compétente, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie, adresse au demandeur ou à l'auteur de la déclaration une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, dans le cas prévu par l'article R. 423-48, un courrier électronique , indiquant, de façon exhaustive, les pièces manquantes.	Article R.* 423-38 Lorsque le dossier ne comprend pas les pièces exigées en application du présent livre, l'autorité compétente, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie, adresse au demandeur ou à l'auteur de la déclaration une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, dans le cas prévu par l'article R. 423-48, un <u>échange électronique</u> , indiquant, de façon exhaustive, les pièces manquantes.	Modernisation et mise à jour Il s'agit de établir la possibilité pour l'autorité compétente de procéder par «échange électronique», plutôt que par «courrier électronique», lors de la demande à l'auteur de la déclaration ou au demandeur du permis, de la liste des pièces manquants dans son dossier
Article 4 19°	Article R.* 423-46 Les notifications et courriers prévus par les sous-sections 1 et 2 ci-dessus sont adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, dans le cas prévu par l'article R. 423-48, par courrier électronique .	Article R.* 423-46 Les notifications et courriers prévus par les sous-sections 1 et 2 ci-dessus sont adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, dans le cas prévu par l'article R. 423-48, par <u>échange électronique</u> .	Modernisation et mise à jour Il s'agit de clarifier la possibilité d'adresser par «échange électronique», plutôt que par «courrier électronique», les notifications et courriers pouvant intervenir dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
Article 4 20°	Article R.* 423-48 Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications	Article R.* 423-48 Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les	Modernisation et mise à jour Il prévoit la possibilité pour l'autorité compétente, de procéder à la notification du demandeur par «échange électronique», plutôt que par «courrier électronique» ,

DDT 77 Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

	peuvent lui être adressées par courrier électronique . Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications.	notifications peuvent lui être adressées par échange électronique . Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications.	lorsque le demandeur a précisé dans sa demande qu'il accepte de recevoir les réponses à son adresse électronique.
Article 4 21°	Article R.* 423-49 Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe les caractéristiques techniques de la procédure électronique de transmission, garantissant la fiabilité de l'identification du demandeur et de l'autorité compétente, ainsi que l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges.	Abrogé	Mise à jour Article abrogé car inadéquat puisque les normes d'échanges entre usagers et administration sont définies par l'ordonnance 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ainsi que dans le règlement général de sécurité (RGS) publié par décret le 2 février 2010.
Article 4 22°	Article R.* 423-52 L'autorité compétente consulte en tant que de besoin les autorités et services publics habilités à demander que soient prescrites les contributions prévues au 2° de l'article L. 332-6-1 ou à l'article L.332-9.	Article R.* 423-52 L'autorité compétente consulte en tant que de besoin les autorités et services publics habilités à demander que soient prescrites les contributions prévues au 2° de l'article L. 332-6-1 ou à l'article L.332-9 <u>dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.</u>	Clarification Précise que l'article L. 332-9 s'applique dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010
Article 4 23°	Article R.* 423-67 Par exception aux dispositions de l'article R. 423-	Article R.* 423-67 Par exception aux dispositions de l'article R. 423-	Correction – Clarification et mise à jour

DDT 77Annexe au C.Permis n°20
TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME

	<p>59, le délai à l'issue duquel l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir émis un avis favorable est de deux mois lorsque :</p> <p>a) Le permis est situé dans un secteur sauvegardé ;</p> <p>b) Le permis de construire ou d'aménager est situé dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;</p> <p>c) Le permis de démolir est situé dans un périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.</p>	<p>59, le délai à l'issue duquel l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir émis un avis favorable est de deux mois lorsque :</p> <p>a) <u>Le projet soumis à permis est</u> situé dans un secteur sauvegardé ;</p> <p>b) <u>Le projet soumis à permis de construire ou d'aménager est</u> situé dans un site inscrit ;</p> <p>c) Le permis de démolir est situé dans un périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;</p> <p>d) <u>Le projet soumis à permis est</u> situé dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;</p>	<p>a) et b) Des corrections rédactionnelles sont introduites afin d'évoquer la notion de projet plutôt que de faire référence uniquement au régime d'autorisation.</p> <p>Un alinéa d) est inséré pour intégrer les projets soumis au permis de démolition en site classé ou en instance de classement parmi les projets relevant des dispositions de l'article R.*423-67 du code de l'urbanisme.</p> <p>Le régime applicable aux projets soumis à permis situés en site en instance de classement relèvent des dispositions de l'article R.* 423-67, à l'image des projets soumis à permis situés en sites classés.</p>
<p>Article 4 24°</p>	<p>Article R.* 424-2</p> <p>Par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants :</p> <p>a) Lorsque les travaux sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou à une autorisation au titre des sites classés ou des réserves naturelles ;</p>	<p>Article R.* 424-2</p> <p>Par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants :</p> <p>a) Lorsque les travaux sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou à une autorisation au titre des sites classés <u>ou en instance de classement</u> ou des réserves naturelles ;</p>	<p>Clarification et sécurité juridique</p> <p>a) Il précise que le régime applicable aux travaux soumis à une autorisation au titre des sites classés vaut pour les travaux soumis à une autorisation menés dans des sites en instance de classement, en ce qui concerne la décision implicite de rejet au défaut de</p>

DDT 77Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

<p>b) Lorsque le projet fait l'objet d'une évocation par le ministre chargé des sites ;</p>	<p><u>b) Lorsque le projet fait l'objet d'une évocation par le ministre chargé des sites ou par le ministre chargé de la protection des réserves naturelles ;</u></p>	<p>notification d'une décision expresse.</p>
<p>c) Lorsque le projet porte sur un immeuble inscrit ou un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;</p>	<p>c) Lorsque le projet porte sur un immeuble inscrit ou un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;</p>	<p>Le b) est modifié pour ajouter qu'en cas d'évocation du projet par le ministre chargé de la protection des réserves naturelles, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.</p>
<p>d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ;</p>	<p>d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ;</p>	
<p>e) Lorsqu'il y a lieu de consulter l'Assemblée de Corse en application de l'article R. 423-56 ;</p>	<p>e) Lorsqu'il y a lieu de consulter l'Assemblée de Corse en application de l'article R. 423-56 ;</p>	
<p>f) Lorsque le projet est situé dans un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement ou dans le cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code ;</p>	<p>f) Lorsque le projet est situé dans un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement ou dans le cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code ;</p>	
<p>g) Lorsque la délivrance du permis est subordonnée, en application des articles L. 752-1 à L. 752-3 du code de commerce, à une autorisation d'exploitation commerciale ou, en application de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, à une autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles</p>	<p>g) Lorsque la délivrance du permis est subordonnée, en application des articles L. 752-1 à L. 752-3 du code de commerce, à une autorisation d'exploitation commerciale ou, en application de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, à une autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles</p>	

DDT 77 Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

	<p>cinématographiques et que la demande a fait l'objet d'un refus de la commission départementale compétente ;</p> <p>h) Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce, en cas d'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial ;</p> <p>i) Lorsque le projet porte sur une démolition soumise à permis en site inscrit.</p>	<p>cinématographiques et que la demande a fait l'objet d'un refus de la commission départementale compétente ;</p> <p>h) Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce, en cas d'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial ;</p> <p>i) Lorsque le projet porte sur une démolition soumise à permis en site inscrit.</p>	
<p>Article 4 25°</p>	<p>Article R.* 424-7</p> <p>Lorsque la décision met à la charge du bénéficiaire du permis une ou plusieurs des contributions mentionnées à l'article L. 332-28, elle fixe le montant de chacune d'elles.</p> <p>Lorsqu'une de ces contributions prend la forme d'une cession gratuite de terrain, en application du e du 2 de l'article L. 332-6-1 ou d'apport de terrain en application de l'article L. 332-10, la décision précise la superficie à céder et en mentionne la valeur déterminée par le directeur des services fiscaux.</p>	<p>Article R.* 424-7</p> <p>Lorsque la décision met à la charge du bénéficiaire du permis une ou plusieurs des contributions mentionnées à l'article L. 332-28, elle fixe le montant de chacune d'elles.</p> <p>Lorsqu'une de ces contributions prend la forme <u>d'un apport de terrain en application de l'article L. 332-10 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, la</u> décision précise la superficie à céder et en mentionne la valeur déterminée par le directeur</p>	<p>Mise à jour et clarification</p> <p>Le deuxième alinéa est modifié pour supprimer la référence à la «cession gratuite de terrain» déclarée inconstitutionnelle.</p>

DDT 77 Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

	Lorsqu'une de ces contributions prend la forme d'exécution de travaux en application de l'article L. 332-10, la décision précise les caractéristiques générales des travaux et l'estimation de leur coût.	des services fiscaux. Lorsqu'une de ces contributions prend la forme d'exécution de travaux en application de l'article L. 332-10 <u>dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.</u> la décision précise les caractéristiques générales des travaux et l'estimation de leur coût.	Il spécifie que l'article L. 332-10 s'applique dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010
Article 4 26°	Article R.* 424-10 La décision accordant ou refusant le permis ou s'opposant au projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou, dans les cas prévus à l'article R. 423-48, par transmission électronique . Il en est de même de l'arrêté fixant les participations exigibles du bénéficiaire d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Lorsque la décision accorde le permis sans prévoir de participation ni de prescription, elle peut être notifiée par pli non recommandé. Lorsque la décision est prise par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci en adresse copie au maire de la commune.	Article R.* 424-10 La décision accordant ou refusant le permis ou s'opposant au projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou, dans les cas prévus à l'article R. 423-48, par <u>échange électronique</u> . Il en est de même de l'arrêté fixant les participations exigibles du bénéficiaire d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Lorsque la décision accorde le permis sans prévoir de participation ni de prescription, elle peut être notifiée par pli non recommandé. Lorsque la décision est prise par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci en adresse copie au maire de la commune.	Modernisation et mise à jour Il prévoit la possibilité de procéder à la notification du demandeur par «échange électronique», de la décision accordant ou refusant un permis ou s'opposant au projet soumis à déclaration préalable, lorsque le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique, les réponses de l'autorité compétente.
Article 4 27°	Article R.* 424-18 Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans	Article R.* 424-18 Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la	Cohérence – Reforme du lotissement Correction pour mettre cet article en cohérence avec la modification du régime d'autorisation des lotissements

DDT 77 Annexe au C. Permis n°20
TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME

	<p>travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de deux ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.</p> <p>Il en est de même lorsque la déclaration ne comporte pas de travaux et porte sur l'installation d'une caravane en application du d de l'article R. 421-23 ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en application de l'article R. 421-19.</p>	<p>décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de deux ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.</p> <p>Il en est de même lorsque la déclaration ne comporte pas de travaux et porte sur l'installation d'une caravane en application du d de l'article R. 421-23 ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en application de l'article R. 421-19.</p>	<p>issue du décret n° 2012-274 du 28 février 2012. La mention «sans travaux» est supprimée car désormais, les divisions de terrain soumises à déclaration préalable, ne comportent jamais de travaux. Si la division est constitutive de lotissement, l'opération est systématiquement soumise à permis d'aménager quel que soit le nombre de lots depuis le 1^{er} mars 2012.</p>
<p>Article 5 1°</p>	<p>Néant</p>	<p>Article R.* 431-16-3</p> <p><u>Lorsque la demande de permis de construire porte sur une opération de construction d'immeuble collectif de plus de douze logements ou de plus de 800 m² de surface de plancher, située dans une commune faisant l'objet d'un arrêté au titre de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et en l'absence de dérogation préfectorale mentionnée à l'article L. 111-13 du code de l'urbanisme, le dossier de demande est complété par un tableau indiquant le nombre de logements familiaux et la part de ces logements familiaux correspondant à des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5 du code la construction et de l'habitation hors logements financés avec un prêt locatif social.</u></p>	<p>Ajustement technique</p> <p>Article créée pour introduire une pièce à joindre à la demande de permis de construire, afin que l'autorité compétente au titre de la délivrance des autorisations d'urbanisme soit en capacité de vérifier la conformité des projets de construction concernés avec les dispositions de l'article L.111-13 du code de l'urbanisme.</p>

DDT 77Annexe au C.Permis n°20
TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Article 5 2°	Néant	<p>Article R.* 431-23-1</p> <p><u>Lorsque les travaux projetés portent sur une construction à édifier dans une opération d'intérêt national, la demande est accompagnée, le cas échéant, de l'attestation de l'aménageur certifiant qu'il a réalisé ou prendra en charge l'intégralité des travaux mentionnés à l'article R. 331-5.</u></p>	<p>Ajustement technique</p> <p>Article créée pour préciser les pièces à fournir pour l'instruction des permis de travaux projetés sur une construction à édifier dans une opération d'intérêt national, afin de favoriser une exonération de la taxe d'aménagement.</p>
Article 5 2°	Néant	<p>Article R.* 431-23-2</p> <p><u>Lorsque les travaux projetés portent sur une construction à édifier dans un périmètre de projet urbain partenarial mentionné à l'article L. 332-11-3, la demande est accompagnée d'un extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement.</u></p>	<p>Ajustement technique</p> <p>Article créée pour préciser les pièces à fournir pour l'instruction des permis de travaux projetés sur une construction à édifier dans un périmètre de projet urbain partenarial, afin de favoriser une exonération de la taxe d'aménagement.</p>
Article 5 3°	Néant	<p>Article R.*431-25-1</p> <p><u>Lorsque les travaux projetés sont situés dans un secteur où la commune a institué un seuil minimal de densité et portent sur une construction dont la densité n'excède pas ce seuil, le dossier présenté à l'appui de la demande précise la valeur du terrain sur lequel la construction doit être édifiée.</u></p>	<p>Ajustement technique</p> <p>Article introduit pour spécifier les pièces à produire pour l'instruction des permis afin de permettre de calculer le versement pour sous-densité.</p>
Article 5 3°	Néant	<p>Article R.* 431-25-2</p> <p><u>Lorsque les travaux projetés sont situés dans une commune où est institué la redevance pour les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage, le dossier présenté à l'appui de la demande doit comprendre la déclaration permettant d'asseoir et de liquider la taxe mentionnée à l'article L. 520-1 du présent</u></p>	<p>Ajustement technique</p> <p>Ce nouvel article a été créé pour préciser l'obligation faite au pétitionnaire de joindre dans son dossier les éléments permettant de calculer la redevance pour les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage mentionnée à l'article L. 520-1</p>

DDT 77 Annexe au C. Permis n°20
TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME

		code.	
Article 5 4°	Néant	<u>Article R.* 431-33-1</u> <u>Les pièces complémentaires prévues aux articles R.431-13 à R.431-33 sont fournies sous l'entière responsabilité des demandeurs</u>	Clarification Ce nouvel article vise à clarifier le rôle des autorités compétentes sur le contrôle des attestations jointes à la demande d'autorisation et à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Les demandeurs assument l'entière responsabilité
Article 5 5°	Article R.* 431-36 Le dossier joint à la déclaration comprend : a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ; b) Un plan de masse coté dans les trois dimensions lorsque le projet a pour effet de créer une construction ou de modifier le volume d'une construction existante ; c) Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées et si le projet a pour effet de modifier celui-ci ; d) Le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article R 244-1 du code de l'aviation civile lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne. Il est complété, s'il y a lieu, par les documents mentionnés aux a et b de l'article R 431-10, aux articles R 431-14 et R. 431-15, aux b et g de l'article R. 431-16 et aux articles R 431-21, R 431-25 et R 431-31 à R 431-33.	Article R.* 431-36 Le dossier joint à la déclaration comprend : a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ; b) Un plan de masse coté dans les trois dimensions lorsque le projet a pour effet de créer une construction ou de modifier le volume d'une construction existante ; c) Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées et si le projet a pour effet de modifier celui-ci ; d) Le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article R 244-1 du code de l'aviation civile lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne. <u>Il est complété, s'il y a lieu, par les documents mentionnés aux a et b de l'article R 431-10, aux articles R 431-14 à R. 431-15, aux b et g de l'article R. 431-16 et aux articles R 431-18, R 431-18-1, R 431-21, R 431-25 et R 431-31 à R 431-33.</u>	Clarification – mise à jour Il introduit un renvoi à l'article R.* 431-14-1 pour prévoir d'une part, l'obligation de joindre les pièces complémentaires listées au II de l'article R. 331-9 du code de l'environnement et d'autre part pour prévoir que la notice figurant dans le projet architectural doit indiquer les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux. Un renvoi à l'article R.* 431-18-1 est inséré afin de rendre exigible pour les déclarations préalables l'attestation devant être jointe à la demande de permis de construire lorsque le projet comporte l'installation de portes, de portes-fenêtres ou de volets isolants ou de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables alors que des dispositions d'urbanisme s'opposent à leur installation. Il introduit un renvoi à l'article R.* 431-18 afin de rendre exigible pour les déclarations préalables l'attestation portant sur le respect du projet, aux critères de performance énergétique. [dans le cas de l'application d'un dépassement des règles de densité prévu dans l'article L.128-1 et suivants]

DDT 77 Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

	<p>Lorsque la déclaration porte sur un projet de création ou de modification d'une construction et que ce projet est visible depuis l'espace public ou que ce projet est situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le dossier comprend également les documents mentionnés aux c et d de l'article R. 431-10.</p>	<p><u>Ces pièces complémentaires sont fournies sous l'entière responsabilité du demandeur.</u></p> <p>Lorsque la déclaration porte sur un projet de création ou de modification d'une construction et que ce projet est visible depuis l'espace public ou que ce projet est situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le dossier comprend également les documents mentionnés aux c et d de l'article R. 431-10.</p>	<p>Le sixième alinéa est complété pour spécifier la liste des pièces à joindre aux demandes de déclaration préalable portant sur un projet de construction. Il indique que ces pièces complémentaires sont fournies sous l'entière responsabilité des demandeurs.</p>
<p>Article 5 6°</p>	<p>Article R.* 433-1</p> <p>L'arrêté accordant un permis de construire à titre précaire comporte obligatoirement l'indication du délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit enlever la construction autorisée dans les cas suivants :</p> <p>a) Lorsque le terrain d'assiette du projet n'est situé ni dans une zone urbaine, une zone à urbaniser ou un emplacement réservé délimités par un plan local d'urbanisme ni dans un secteur constructible délimité par une carte communale ;</p> <p>b) Ou lorsque le terrain est situé dans un secteur sauvegardé ou un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, dans le</p>	<p>Article R.* 433-1</p> <p>L'arrêté accordant un permis de construire à titre précaire comporte obligatoirement l'indication du délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit enlever la construction autorisée dans les cas suivants :</p> <p>a) Lorsque le terrain d'assiette du projet n'est situé ni dans une zone urbaine, une zone à urbaniser ou un emplacement réservé délimités par un plan local d'urbanisme ni dans un secteur constructible délimité par une carte communale ;</p> <p>b) Ou lorsque le terrain est situé dans un secteur sauvegardé ou un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme, <u>dans un site inscrit, dans un site classé ou en instance de classement</u> en application des articles L. 341-1 et</p>	<p>Clarification</p> <p>b) Le régime applicable à l'arrêté accordant un permis de construire à titre précaire lorsque le terrain d'assiette du projet est situé en site classé, vaut aussi lorsque le terrain est situé en site en instance de classement</p>

DDT 77Annexe au C.Permis n°20
TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME

	champ de visibilité d'un monument historique tel que défini par le code du patrimoine, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.	sivants du code de l'environnement, dans le champ de visibilité d'un monument historique tel que défini par le code du patrimoine, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.	
Article 6 1°	Article R.* 441-5 Le dossier joint à la demande de permis d'aménager comprend en outre l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement.	Article R.* 441-5 <u>Le dossier joint à la demande de permis d'aménager comprend en outre l'étude d'impact lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement ou la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact.</u>	Cohérence et mise à jour Cet article est complété pour ajouter que dans le cas d'un projet dispensé de la réalisation d'une étude d'impact, la demande de permis d'aménager doit être accompagnée de la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser ladite étude. Il s'agit d'aligner le régime des permis d'aménager avec le régime des permis de construire qui est assortie de la même obligation sur le fondement de l'article R.* 431-16.
Article 6 2°	Article R.* 441-6 Lorsque la demande prévoit l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, la notice prévue par l'article R. 441-3 comprend les éléments prévus par les b, c et d du 2° de l'article R. 431-8. La demande est complétée	Article R. *441-6 Lorsque la demande prévoit l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, la notice prévue par l'article R. 441-3 comprend les éléments prévus par les b, c et d du 2° de l'article R. 431-8. La demande est complétée	Clarification

DDT 77Annexe au C.Permis n°20
TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME

<p>par les pièces prévues par l'article R. 431-9 et, le cas échéant, les pièces prévues par les a et b de l'article R. 431-10 et, s'il y a lieu, les pièces prévues par les articles R. 431-11 et R. 431-13 à R. 431-33.</p> <p>La demande ne peut alors être instruite que si le demandeur a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural de ces constructions, lorsque le projet ne bénéficie pas des dérogations prévues à l'article R. 431-2.</p> <p>Lorsque la demande ne prévoit pas l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, elle est complétée par :</p> <p>a) Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation en application de l'article L. 414-4 de ce code.</p> <p>Toutefois, lorsque le dossier de demande comporte une étude d'impact, cette étude tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 414-22 de ce code ;</p> <p>b) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est</p>	<p>par les pièces prévues par l'article R. 431-9 et, le cas échéant, les pièces prévues par les a et b de l'article R. 431-10 et, s'il y a lieu, les pièces prévues par les articles R. 431-11 et R. 431-13 à R. 431-33.</p> <p><u>Ces pièces sont fournies sous l'entière responsabilité des demandeurs.</u></p> <p>La demande ne peut alors être instruite que si le demandeur a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural de ces constructions, lorsque le projet ne bénéficie pas des dérogations prévues à l'article R. 431-2.</p> <p>Lorsque la demande ne prévoit pas l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, elle est complétée par :</p> <p>a) Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation en application de l'article L. 414-4 de ce code.</p> <p>Toutefois, lorsque le dossier de demande comporte une étude d'impact, cette étude tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 414-22 de ce code ;</p> <p>b) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le</p>	<p>Cet article est complété pour prévoir que les pièces devant être jointes dans le dossier de demande de permis d'aménager lorsque l'opération comporte l'édification de construction, sont fournies sous l'entière responsabilité des demandeurs.</p>
--	--	---

DDT 77Annexe au C.Permis n°20
TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME

	accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation.	projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation.	
Article 6 3°	<p>Article R.* 441-10</p> <p>Le dossier joint à la déclaration comprend :</p> <p>a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;</p> <p>b) Un plan sommaire des lieux indiquant les bâtiments de toute nature existant sur le terrain ;</p> <p>c) Un croquis et un plan coté dans les trois dimensions de l'aménagement faisant apparaître, s'il y a lieu, la ou les divisions projetées.</p> <p>Il est complété, s'il y a lieu, par les documents mentionnés aux articles R 441-6 à R 441-8 et au b de l'article R 442-21.</p>	<p>Article R.* 441-10</p> <p>Le dossier joint à la déclaration comprend :</p> <p>a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;</p> <p>b) Un plan sommaire des lieux indiquant les bâtiments de toute nature existant sur le terrain ;</p> <p>c) Un croquis et un plan coté dans les trois dimensions de l'aménagement faisant apparaître, s'il y a lieu, la ou les divisions projetées.</p> <p><u>Il est complété, s'il y a lieu, par les documents mentionnés au a de l'article R 441-6 et aux articles R 441-7 à R 441-8-1 et au b de l'article R 442-21.</u></p>	<p>Mise à jour</p> <p>Un renvoi à l'article R.* 441-8-1 est introduit pour spécifier qu'en s'agissant des projets situés dans un cœur de parc national, la demande de déclaration préalable portant sur un projet d'aménagement doit comporter les pièces complémentaires listées au II de l'article R. 331-9 du code de l'environnement. De plus, la notice figurant dans le projet d'aménagement doit indiquer les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.</p> <p>La référence au b) de l'article R.* 441-6 est supprimé, car le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, n'est pas exigible pour les déclarations préalables à la lecture de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.</p>
Article 6 4°	<p>Article R.* 442-10</p> <p>Pour les lotissements soumis à permis d'aménager, la surface de plancher maximale autorisée peut être répartie entre les différents lots soit par le permis d'aménager, soit par le lotisseur à l'occasion de la vente ou de la location des lots.</p> <p>Pour les lotissements soumis à déclaration préalable, lorsqu'un coefficient d'occupation des sols est applicable, la surface de plancher maximale autorisée peut être répartie par le lotisseur à l'occasion de la vente ou de la location</p>	<p>Article R.* 442-10</p> <p>Pour les lotissements soumis à permis d'aménager, la surface de plancher maximale autorisée <u>ainsi que les majorations des règles relatives au gabarit et à la densité prévues par l'article L. 128-1 peuvent être réparties</u> entre les différents lots soit par le permis d'aménager, soit par le lotisseur à l'occasion de la vente ou de la location des lots.</p> <p>Pour les lotissements soumis à déclaration préalable, lorsqu'un coefficient d'occupation des sols est applicable, la surface de plancher maximale autorisée peut être répartie par le</p>	<p>Mise à jour</p> <p>L'article est complété pour spécifier que à l'image de ce qui était prévu pour la surface de plancher maximale, les majorations des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols prévues par l'article L. 128-1 et suivants du code de l'urbanisme, peuvent aussi être réparties entre les différents lots soit par le permis d'aménager, soit par le lotisseur à l'occasion de la vente ou de la location des lots.</p>

DDT 77 Annexe au C. Permis n°20
TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME

	<p>des lots.</p> <p>En l'absence de répartition dans les conditions définies dans les deux alinéas précédents, la surface de plancher maximale autorisée pour chaque lot résulte de l'application du coefficient d'occupation des sols à la superficie de chaque lot.</p>	<p>lotisseur à l'occasion de la vente ou de la location des lots.</p> <p>En l'absence de répartition dans les conditions définies dans les deux alinéas précédents, la surface de plancher maximale autorisée pour chaque lot résulte de l'application du coefficient d'occupation des sols à la superficie de chaque lot.</p>	
Article 7	Néant	<p>Article R.* 451-6</p> <p><u>Lorsque la démolition de la construction doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le dossier joint à la demande comprend en outre le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'article R. 414-23 de ce code.</u></p>	<p>Cohérence et mise à jour</p> <p>Article créé pour ajouter que le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 devra être joint à la demande de permis de démolir, dès lors que la démolition doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000, en vertu de l'article L.414-4 du code de l'environnement.</p>
Article 8 1°	<p>Article R.* 462-1</p> <p>La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.</p> <p>Elle est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la</p>	<p>Article R.* 462-1</p> <p>La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.</p> <p>Elle est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la</p>	<p>Modernisation et mise à jour</p> <p>Article modifié afin de préciser que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux par</p>

DDT 77 Annexe au C. Permis n°20
TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME

	<p>commune ou déposée contre décharge à la mairie. Lorsque la commune est dotée des équipements répondant aux normes fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme prévu à l'article R. 423-49, la déclaration peut être adressée par courrier électronique dans les conditions définies par cet article.</p> <p>Le maire transmet cette déclaration au préfet lorsque la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou le permis a été pris au nom de l'État, ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou le permis a été pris au nom de cet établissement public.</p>	<p>commune ou déposée contre décharge à la mairie. Lorsque la commune est dotée des équipements répondant aux normes fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme prévu à l'article R. 423-49, la déclaration peut être adressée par <u>échange électronique</u> dans les conditions définies par cet article.</p> <p>Le maire transmet au préfet lorsque la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou le permis a été pris au nom de l'État, ou cette déclaration au président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou le permis a été pris au nom de cet établissement public.</p>	<p>le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, peut être adressée par «échange électronique», plutôt que par «courrier électronique», en conformité avec la terminologie consacrée en matière de transmission dématérialisée de données.</p>
<p>Article 8 2°</p>		<p>Article R.* 462-4-4</p> <p><u>Les attestations accompagnant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux sont fournies sous l'entière responsabilité du déclarant.</u></p>	<p>Clarification</p> <p>Article crée pour clarifié le rôle de l'autorité compétente sur le contrôle des attestations jointes à la demande d'autorisation ou à la déclaration attestant l'achèvement des travaux. La responsabilité est assumée entièrement par le déclarant.</p>
<p>Article 8 3°</p>	<p>Article R.* 462-5</p> <p>Lorsque le demandeur accepte de recevoir les réponses de l'autorité compétente par courrier électronique, la déclaration précise l'adresse électronique à laquelle le courrier de l'autorité compétente peut être envoyé dans les conditions définies par l'article R. 423-48. Lorsque la déclaration a été adressée par courrier</p>	<p>Article R.* 462-5</p> <p>Lorsque le demandeur accepte de recevoir les réponses l'autorité compétente par <u>échange électronique</u>, la déclaration précise l'adresse électronique à laquelle le courrier de l'autorité compétente peut être envoyé dans les conditions définies par l'article R. 423-48. Lorsque la déclaration a été adressée par <u>échange</u></p>	<p>Modernisation et mise à jour</p> <p>Une modification est apportée afin d'établir la possibilité pour l'autorité compétente de procéder aux envois par «échange électronique» si le bénéficiaire accepte, plutôt que par «courrier électronique» suite au dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.</p>

DDT 77Annexe au C.Permis n°20
TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME

	électronique , le déclarant est réputé accepter de recevoir le courrier de l'autorité compétente par courrier électronique dans les mêmes conditions.	<u>électronique</u> , le déclarant est réputé accepter de recevoir le courrier de l'autorité compétente par <u>échange électronique</u> dans les mêmes conditions.	
Article 8 4°	Article R.* 462-7 Le récolement est obligatoire : a) Lorsque les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine, ou lorsqu'ils sont situés dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L. 313-1 du présent code ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ; il est alors effectué en liaison avec l'architecte des Bâtiments de France ou le cas échéant le représentant du ministre chargé des monuments historiques ou du ministre chargé des sites ; b) Lorsqu'il s'agit de travaux soumis aux dispositions des articles R. 122-1 à R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux immeubles de grande hauteur, soit aux dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux établissements recevant du public ; dans ce	Article R.* 462-7 Le récolement est obligatoire : a) Lorsque les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine, ou lorsqu'ils sont situés dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L. 313-1 du présent code ou dans un site classé <u>ou en instance de classement</u> en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ; il est alors effectué en liaison avec l'architecte des Bâtiments de France ou le cas échéant le représentant du ministre chargé des monuments historiques ou du ministre chargé des sites ; b) Lorsqu'il s'agit de travaux soumis aux dispositions des articles R. 122-1 à R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux immeubles de grande hauteur, soit aux dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux établissements recevant du public ; dans ce	Clarification Le récolement est obligatoire lorsque les travaux sont situés dans un site en instance de classement, à l'image des travaux situés en site classé.

DDT 77Annexe au C.Permis n°20

**TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

<p>cas, il est effectué en liaison avec le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sauf lorsqu'il s'agit d'établissements recevant du public de 5e catégorie ne disposant pas de locaux d'hébergement ;</p>	<p>cas, il est effectué en liaison avec le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sauf lorsqu'il s'agit d'établissements recevant du public de 5e catégorie ne disposant pas de locaux d'hébergement ;</p>	
<p>c) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés soit à l'intérieur d'un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement, soit à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, soit à l'intérieur d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 332-1 du même code ;</p>	<p>c) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés soit à l'intérieur d'un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement, soit à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, soit à l'intérieur d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 332-1 du même code ;</p>	
<p>d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques miniers établi en application du code minier. Toutefois, le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que le respect de normes paracycloniques ou parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination de celle-ci.</p>	<p>d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques miniers établi en application du code minier. Toutefois, le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que le respect de normes paracycloniques ou parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination de celle-ci.</p>	

DDT 77Annexe au C.Permis n°20
TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME

<p>Article 8 5°</p>	<p>Article R.* 462-9</p> <p>Lorsqu'elle estime que les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation, l'autorité compétente pour délivrer le permis ou prendre la décision sur la déclaration préalable met en demeure, dans le délai prévu à l'article R. 462-6, le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée.</p> <p>Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R. 423-48. Elle rappelle les sanctions encourues.</p>	<p>Article R.* 462-9</p> <p>Lorsqu'elle estime que les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation, l'autorité compétente pour délivrer le permis ou prendre la décision sur la déclaration préalable met en demeure, dans le délai prévu à l'article R. 462-6, le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée.</p> <p>Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par <u>échange électronique</u> dans les cas prévus à l'article R. 423-48. Elle rappelle les sanctions encourues.</p>	<p>Modernisation et mise à jour</p> <p>Une modification est apportée afin d'établir la possibilité pour l'autorité compétente de procéder à la notification du maître d'ouvrage par le biais d'un «échange électronique», plutôt que d'un «courrier électronique», de la mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité, lorsque les travaux réalisés ne sont pas conformes avec l'autorisation accordée.</p>